

## Statuts ASSOCIATION AVF MARSEILLE

### **TITRE I – OBJET – COMPOSITION - RESSOURCES**

#### **Article 1 : Constitution**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 (ou la loi du 19 avril 1908 pour l'Alsace et la Moselle), ayant pour titre :

**ACCUEIL DES VILLES FRANÇAISES  
MARSEILLE  
Soit : A.V.F. MARSEILLE**

Sa durée est illimitée.

L'Association A.V.F. MARSEILLE, qui a une gestion autonome et ses propres moyens d'actions, adhère à l'Union régionale de PACA qui, elle-même est adhérente de l'Union nationale des Associations Régionales des Accueils des Villes Françaises, dite Union Nationale des A.V.F.

L'Association A.V.F. MARSEILLE ne poursuit aucun but confessionnel ou politique, et s'interdit toute discussion à ce sujet.

#### **Article 2 : Affiliation à l'Union Régionale A.V.F.**

Du fait de son appartenance aux A.V.F., l'Association A.V.F. MARSEILLE inscrit son action dans la limite des obligations résultant de son adhésion à l'Union régionale des A.V.F. de PACA ainsi qu'à la Charte des Accueils des Villes Françaises. Elle s'engage à se conformer à toutes directives ou documents contractuels émanant de l'Union régionale ou de l'Union nationale, régulièrement adoptés par leurs instances statutaires.

L'A.V.F. MARSEILLE s'engage, en particulier, à mettre en œuvre et à respecter les statuts et règlement intérieur types émanant de l'Union Nationale des A.V.F. ainsi que la Charte des A.V.F.

Les A.V.F. des Mégapoles (dont AVF MARSEILLE) sont, en raison de l'importance du nombre de leurs adhérents, autorisés à adopter des règlements intérieurs spécifiques qui devront préalablement être approuvés par l'Union Régionale des A.V.F.

Du fait de son adhésion à l'Union régionale A.V.F. de PACA, l'Association est autorisée à utiliser la dénomination A.V.F. MARSEILLE.

Elle prend pour emblème le logo des A.V.F. déposé par l'UNAVF le 28 avril 2000 à l'Institut National de la Propriété Industrielle sous le numéro 00 3 026 439.

La perte de la qualité de membre de l'Union régionale d'A.V.F. de PACA, pour quelque raison que ce soit, entraîne automatiquement pour l'Association A.V.F. MARSEILLE l'interdiction d'utiliser la dénomination A.V.F. ou l'une quelconque de ses composantes, ainsi que l'usage du logo, et de se réclamer d'une façon quelconque de l'appartenance au mouvement A.V.F.

#### **Article 3 : Objet**

L'Association A.V.F. MARSEILLE a pour but :

- d'accueillir les nouveaux arrivants dans la ville,

- ❑ de faciliter leur adaptation,
- ❑ de proposer des activités supports d'accueil qui constituent le moyen d'intégrer ces nouveaux arrivants,
- ❑ de contribuer à la mise en valeur de la qualité de la vie dans la ville,
- ❑ de former ses responsables et adhérents.

Les moyens d'action de l'association, sont, sans que cette liste soit limitative: des permanences ouvertes à tous gratuitement, plaquettes, affiches, publications, conférences, animations diverses, etc...

#### **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé à la Cité des Associations – 93 la Canebière – BL 445 – 13001 MARSEILLE. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Ville par simple décision du conseil d'administration qui disposera du pouvoir corrélatif de modifier les statuts sur ce point précis.

#### **Article 5 : Membres**

L'Association se compose de membres adhérents, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

***Sont membres adhérents*** : les personnes physiques ou morales qui s'engagent à :

- adhérer à l'objectif de l'association, à ses statuts et à son règlement intérieur
- apporter leur concours aux activités, aux animations et au fonctionnement de l'association,
- acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et approuvé en assemblée générale.

***Sont membres bienfaiteurs*** : les personnes physiques ou morales qui, outre les obligations énumérées ci-dessus à l'égard des membres adhérents, s'engagent à acquitter une cotisation dont le montant est au moins égal au double de la cotisation fixée pour les membres adhérents.

Le conseil d'administration est souverain pour accepter ou rejeter une demande d'adhésion, sans avoir obligatoirement à motiver sa décision (adhérent ou bienfaiteur).

Le conseil d'administration peut décerner le titre de "membre d'honneur" (dispensé du paiement d'une cotisation) aux personnes qui ont contribué à la prospérité de l'association ou aux buts que celle-ci se propose, grâce à leur appui moral et à la qualité du service rendu. Les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale, à titre consultatif s'ils n'ont pas par ailleurs la qualité de membre adhérent ou bienfaiteur.

#### **Article 6 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) par la démission adressée par écrit au président de l'association,
- 2) par le décès ou la disparition,
- 3) par la dissolution pour quelque cause que ce soit, s'agissant des personnes morales,
- 4) automatiquement par le non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel resté sans effet,

5) par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses explications.

Sont notamment considérées comme des fautes graves, sans que cette liste soit limitative :

- le non respect des statuts et du règlement intérieur, des décisions régulièrement prises par les instances statutaires de l'association, ainsi que de la Charte des A.V.F.,
- tout acte, fait ou propos discriminatoire,
- toute utilisation de l'association à des fins politiques ou partisans.

### **Article 7 : Ressources**

Les ressources de l'Association se composent :

- a) des cotisations des membres,
- b) des subventions de la CEE , de l'Etat, des départements, des communes et de leurs établissements publics,
- c) des dons manuels,
- d) des recettes provenant des biens vendus, de prestations fournies par l'Association, du produit des manifestations organisées.
- e) des revenus de biens et de valeurs de toute nature appartenant à l'Association.

## **TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 8 : Assemblées générales – Dispositions communes**

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour de cotisation à la date de convocation de l'assemblée générale.

Les membres d'honneur, s'ils n'ont pas par ailleurs la qualité de membre adhérent ou de membre bienfaiteur, assistent aux assemblées générales à titre consultatif.

Les assemblées générales sont convoquées par le président par lettre simple ou courrier électronique au moins 15 jours à l'avance ou à l'initiative du quart des membres. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative du quart des membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par un vice-président ou à défaut par un président de séance désigné par l'assemblée générale.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs qui peut être décidée sur simple incident de séance.

Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Il est établi un compte-rendu des délibérations et résolutions des assemblées générales.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

### **Article 9 : Assemblées générales ordinaires**

#### *1/ Pouvoirs*

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement **au moins une fois par an** et chaque fois que nécessaire.

Cette assemblée générale annuelle entend le rapport moral d'activités, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du contrôleur aux comptes ou du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et le montant de la cotisation annuelle ; elle donne quitus pour leur gestion aux administrateurs. Elle nomme le cas échéant un contrôleur aux comptes ou un commissaire aux comptes et un suppléant.

L'assemblée générale ordinaire procède le cas échéant à l'élection et à la révocation des administrateurs.

Les assemblées générales ordinaires autorisent le conseil d'administration à prendre à bail et à acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, à conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, à procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, à effectuer tous emprunts et à accorder toutes garanties et sûretés.

Elles autorisent le conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

Les assemblées générales ordinaires délibèrent sur toutes questions figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

## 2/ Majorité requise

Les assemblées générales ordinaires se réunissent valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart des membres sollicitent un vote à bulletin secret. L'élection des administrateurs se fera toujours à bulletin secret.

Le vote par procuration est autorisé. Mais nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Nonobstant cette règle, les pouvoirs en blanc adressés au siège de l'association sont présumés émettre un vote favorable aux propositions de délibérations présentées par le conseil d'administration.

Le nombre de pouvoirs ne peut pas excéder le nombre des présents votant.

## **Article 10 : Assemblées générales extraordinaires**

### 1°/ Composition

L'assemblée générale extraordinaire se compose des mêmes membres que l'assemblée générale ordinaire, auxquels s'ajoutent 1 ou plusieurs membres du Bureau de l'Union Régionale des A.V.F., membre de droit.

### 2°/ Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour décider de l'adhésion de l'Association à l'Union Régionale des A.V.F. de PACA et le cas échéant, de sa démission, de la modification des statuts, la dissolution de l'association et la dévolution de ses biens, sa fusion ou sa transformation, proposés par le conseil d'administration.

Une assemblée constitutive est considérée comme une assemblée générale extraordinaire.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toute mesure de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire dans les conditions prévues à l'article 8.

### 3°/ Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présent ou représenté. A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à 15 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé. Mais nul ne peut détenir plus d'un pouvoir. Nonobstant cette règle, les pouvoirs en blanc adressés au siège de l'association sont présumés émettre un vote favorable aux propositions de délibération présentées par le conseil d'administration. Le nombre des pouvoirs ne peut excéder le nombre des présents votant.

Les décisions sont prises à majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés. Les votes ont lieu à bulletin secret.

## **Article 11 – Conseil d'administration**

### *1°/ Composition*

Tout administrateur doit avoir une responsabilité propre au sein du conseil d'administration.

L'Association est gérée et administrée par un conseil d'administration de 6 à 24 membres.

Les administrateurs, exclusivement bénévoles, sont élus parmi les membres adhérents à un AVF depuis plus de 6 mois sauf dérogation accordée par l'assemblée générale.

Etant donné le caractère apolitique de l'association, un mandat politique n'est pas cumulable avec une fonction d'élu aux AVF.

Tout administrateur doit avoir une responsabilité propre au sein du conseil d'administration.

Les administrateurs sont élus par l'AGO pour 1 mandat de 3 ans renouvelable 2 fois (9 ans au maximum consécutifs ou non).

Un administrateur, ayant atteint cette limite de mandats, n'est pas autorisé à présenter une nouvelle candidature ou est déclaré démissionnaire d'office.

Le CA sera renouvelé par tiers tous les 3 ans à partir de l'année électorale 2019, si la situation le permet.

En cas de vacance pour quelque raison que ce soit d'un ou plusieurs postes d'administrateur, le conseil d'administration pourvoit à leur remplacement par cooptation ce qui leur concède les mêmes pouvoirs que ceux attribués à la personne remplacée. Cette cooptation doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Les administrateurs élus à la suite de cette cooptation le seront jusqu'à la prochaine année électorale.

En cas de vacance pour quelque raison que ce soit d'un ou plusieurs postes d'administrateur, le conseil d'administration pourvoit à leur remplacement par cooptation. Cette cooptation doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les fonctions d'administrateur cessent :

- par la démission,
- par l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du conseil d'administration,
- par la révocation par l'assemblée générale, laquelle peut intervenir ad nutum, sur simple incident de séance,
- par la dissolution de l'Association.

## 2°/ Pouvoirs du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, en toutes circonstances, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, notamment :

- il définit la politique et les orientations générales de l'Association,
- il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques,
- il arrête les budgets et contrôle leur exécution,
- il propose le montant de la cotisation annuelle,
- il arrête les comptes de l'exercice clos et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle,
- il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions,
- il élit et révoque les membres du bureau,
- il procède à la nomination et à la reconduction des chargés de mission
- il décide de la création et de la suppression des emplois et fixe la grille des rémunérations,
- il prononce l'exclusion des membres,
- il désigne les membres des commissions prévues à l'article 12,
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du bureau et du président.

Le règlement intérieur précisera les fonctions de chaque administrateur au sein de l'AVF.

## °/ Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, à l'initiative et sur convocation du président. Il peut également se réunir à l'initiative du quart de ses membres.

Dans les deux cas, les convocations sont effectuées par lettre simple ou courrier électronique et adressées aux administrateurs au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président. Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative du quart de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Toutefois si ce quorum n'est pas atteint, une 2ème réunion convoquée dans les mêmes conditions et avec le même ordre du jour pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des participants.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.<sup>3</sup>

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le vote par correspondance est interdit. Toutefois, un administrateur absent peut exposer par écrit son avis sur les points prévus à l'ordre du jour.

Les membres des commissions de l'Association peuvent être invités aux réunions du conseil d'administration, à titre consultatif s'ils n'ont pas par ailleurs la qualité d'administrateur (cf Article 12).

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations et notamment les bénévoles en charge d'activités d'accueil et d'animation.  
Il est établi un compte rendu des réunions du conseil d'administration.

### **Article 12 – Commissions**

Il sera créé au sein de l'Association des commissions de travail.

Ces commissions constituent des organes de réflexion, d'action et d'échanges d'expériences sur toutes questions se rapportant à leur objet. Elles adressent toutes propositions et avis au conseil d'administration.

Chaque commission est présidée par un membre du bureau.

Les membres des commissions sont choisis en fonction de leur compétence par le conseil d'administration parmi les adhérents de l'association.

### **Article 13 – Bureau**

#### *1°/ Composition*

Lors de chaque renouvellement triennal, le conseil d'administration élit en son sein, poste par poste, un bureau composé de 4 à 6 membres, chacun étant obligatoirement membre d'une commission régionale:

- un président,
- un trésorier,
- un secrétaire général, chargé des relations intérieures,
- 1 à 3 vice-présidents dont obligatoirement un chargé du Service du Nouvel Arrivant

Le nombre des mandats des membres du bureau est identique à celui des administrateurs (cf. article 11) à l'exception de celui du poste de président limité à deux mandats consécutifs ou non.

#### *2°/ Pouvoirs*

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'Association et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il peut prendre toute décision nécessaire au fonctionnement de l'Association dans l'intervalle de deux réunions du conseil d'administration sous réserve d'en rendre compte lors de la plus prochaine réunion.

Les membres du bureau, délégués régionaux, représentent l'AVF dans chacune des commissions régionales, à savoir :

- § commission SNA
- § commission communication
- § commission finances
- § commission formation
- § commission relations intérieures
- § commission relations publiques

Ils représentent l'association à l'assemblée générale de l'Union Régionale. Pour les régions regroupant plus de 29 AVF, le nombre des membres du bureau représentant l'AVF pourra être inférieur.

#### *3°/ Fonctionnement*

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige à l'initiative et sur convocation du président ou de l'un quelconque de ses membres. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 5 jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le président ou le membre ayant adressé la convocation.

#### **Article 14 – Président**

Le président assure la gestion quotidienne de l'AVF. Il agit au nom et pour le compte de l'association, et notamment :

1°) il représente l'AVF dans tous les actes de la vie civile,

2°) il a qualité pour agir et représenter l'AVF en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le bureau ;

3°) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne,

4°) Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration,

5°) Il ordonne les dépenses dans le cadre du budget approuvé par le conseil d'administration.

#### **Article 15 – Vice Président**

Le vice-président a vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Il reçoit des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le bureau. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le bureau.

#### **Article 16 – Secrétaire général**

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux du conseil d'administration et des assemblées générales, les comptes-rendus des réunions de bureau. Il tient,



ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au journal officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint

### **Article 17 – Trésorier**

Le trésorier règle les dépenses mais ne les ordonne pas. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier et un budget prévisionnel qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Il tient informés le bureau et le conseil d'administration de l'état des comptes, une fois par trimestre au minimum.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

### **Article 18 – Gratuité des fonctions**

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau ou des commissions sont gratuites. Les remboursements de frais sont admis sur présentation des justificatifs.

## **TITRE III – ADHESION A D'AUTRES ASSOCIATIONS**

### **Article 19**

L'Association ne peut adhérer à une autre association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 que si celle-ci est sans appartenance politique ni confessionnelle et que ses objectifs complètent ou rejoignent les siens.

## **TITRE IV – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 20 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

### **Article 21 – Comptabilité – Comptes et documents annuels**

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses ou, si nécessaire, une comptabilité établie selon les normes du plan comptable associatif et faisant apparaître annuellement un compte de résultat avec situation de trésorerie et, le cas échéant, un bilan et une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont adressés par courrier électronique à tous les membres, ou tenus à la disposition de tous les membres selon des modalités indiquées dans la convocation, avec le rapport moral et d'activités, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du contrôleur aux comptes ou du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

### **Article 22 – Contrôleur ou commissaire aux comptes**

En tant que de besoin, l'assemblée générale ordinaire peut nommer soit un contrôleur des comptes choisi en dehors des membres du conseil d'administration, soit en fonction des obligations légales en la matière, un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes.

Le contrôleur ou commissaire aux comptes établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes examinés.

### **Article 23 – Dissolution**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, l'actif sera attribué à l'Union Régionale qui pourra en faire apport le cas échéant à une nouvelle Association A.V.F. locale qui se créerait postérieurement.

### **Article 24 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration et voté par l'assemblée générale, soumis à l'approbation de l'Union Régionale A.V.F., précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Statuts édités en 4 exemplaires originaux

à Marseille le 20 mai 2016

Le Président



Le Secrétaire Général

